

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/05-06/1

SEANCE DU 5 JUIN 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE CINQ JUIN à 10 H 35

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
33	25	5	3

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Delphine GROSSO, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Nathalie PESCHARD-LAUZIERE, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Catherine MAGADDINO, Valérie MASSENET, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Benoit ADET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Brigitte CREVET représentée par M. le Maire
Thierry AKSOUL représenté par Laetitia QUILICI
Marie-Dominique GABRIELLI représentée par Dominique RIGHI
Philippe CASTILLO représenté par Carine GINZAC
Julien ROCCHIA représenté par Michel OLLAGNIER

ABSENTS :

Ombeline LOMPRES
Anaïs HATRET
Muriel BOVIS

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

ABSTENTION(S) :

POUR :

CONTRE(S) :

BLANC(S) et NUL(S) :

OBJET : Désignation des suppléants des délégués de droit du conseil municipal pour établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune d'Ollioules a été destinataire d'une circulaire ministérielle relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour établir le tableau des électeurs sénatoriaux en vue des élections qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2026.

Les conseils municipaux doivent impérativement être convoqués ce 5 juin afin de désigner les délégués et les suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Plusieurs précisions sont apportées quant à la tenue de cette séance qui au terme du scrutin secret, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.



Les délégués et les suppléants

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Ainsi, pour la Commune d'Ollioules, le conseil municipal doit seulement procéder à l'élection des suppléants dont le nombre est fixé à 9 en application de l'article L286 du Code électoral.

Les suppléants sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux en cas de nécessité, lors des élections des sénateurs.

Le scrutin

Les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les candidats sont proclamés dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire.

Monsieur le Maire précise encore qu'un arrêté de Monsieur le Préfet adressé à chaque commune est venu préciser le mode de scrutin ainsi que le nombre de suppléants à élire.

Il convient par ailleurs, d'ajouter que les conseillers municipaux détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental ... ne peuvent se voir désigner délégués. Dans ce cas, un remplaçant doit être désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé et notifié au Préfet. Monsieur le Maire indique que M. Guy PHILIPPEAUX sera son remplaçant et que Mme Laetitia QUILICI sera remplacée par Mme Catherine BUISSON.

Enfin, Monsieur le Maire explique que tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut être désigné suppléant sous certaines conditions (nationalité française, ne pas être privé de ses droits civiques ...).

Chaque liste doit comporter :

- Le titre sous lequel elle est présentée ;
- Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes doivent être déposées avant l'ouverture de la séance.

Au terme du scrutin, le procès-verbal établi en 3 exemplaires sera conservé en mairie, affiché et transmis sans délai au Préfet.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code électoral,

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BERG/2026-145 en date du 27 mai 206 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var en vue de l'élection des sénateurs,

VU la circulaire INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,



CONSIDERANT que pour le conseil municipal d'Ollioules, il convient de procéder à l'élection de 9 suppléants qui seront appelés à remplacer les délégués de droit lors de l'élection des sénateurs en cas d'empêchement, de décès, de perte des droits civiques et politiques ou de cessation des fonctions de conseiller municipal,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

PROCEDE à l'élection des 9 suppléants aux délégués de droit, après avoir pris acte des listes candidates, sans débats, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, tel que précisé dans le procès-verbal,

PROCLAME élus les 9 délégués suppléants de la liste « OLLIOULES » qui obtient au scrutin secret 30 voix sur les 30 exprimés :

- 1. M. Alexandre-Edmond TIBERTI-GIRAND
- 2. Mme Alycia FEMENIAS
- 3. M. Davy ZAHOUT
- 4. Mme Christine DEL NERO
- 5. M. Cédran PANNETIER-MILLET
- 6. Mme Béatrice MATTEÏ
- 7. M. Fabrice D'AMBRA
- 8. Mme Nicole MARCHESI
- 9. M. Eric DUSSART

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**

A blue ink signature is written in the space provided for the secretary of the meeting.



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....OLLIOULES.....

	VAR
Arrondissement (subdivision)	TOULON
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	33 délégués de droit
Nombre de suppléants à élire	9

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ...10... heures ...35... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Ollioules.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Robert BENEVENTI	Annick Buisson-Etienne	Rémi CARMAGNOLE
Laetitia QUILICI	Jean-Louis PIERACCINI	Christian BERCOVICI
Michel THUILIER	Antoine VACCARO	Claudie CARTEREAU-ZUVINO
Delphine GROSSO	Patrick APARICIO	
Dominique RIGHI	Catherine MAGADDINO	
Carine GINZAC	Valérie MASSENET	
Michel OLLAGNIER	Katell LE BLEIZ	
Didier MARTINA-FIESCHI	Hélène CAREN-DEROSSES	
NATHALIE PESCHARD-Lauzière	Benoît ADET	
JEAN LAYOLO	YANN MARTEL	
NADINE ALESSI	YANNICK RIOU	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Brigitte CREVET représentée par Robert BENEVENTI
Thierry AKSOUL représenté par Laetitia AKSOUL
Marie-Dominique GABRIELLI représentée par Dominique RIGHI
Philippe CASTILLO représenté par Carine GINZAC
Julien ROCCHIA représenté par Michel OLLAGNIER

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection

Absents non représentés :

Ombeline LOMPRE	ANAIS MATRET	Nuxiel BOVIS

1. **Mise en place du bureau électoral**

M./Mme Robert BENEVENTI....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme YANN MARTEL..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes M. THUILIER Michel, M. BERCOVICI Christian,
M. ADET Benoît et M^{me} CAREN-DEROSES Héléne

2. **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus

Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection

conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...O...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...A.... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi

Communes de 1 000 habitants et plus
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection

au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	30
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	30
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	30

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Ollioules	30	/	9


4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'éle

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à10..... heures et53..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M. TIBERTI-GIRAND Alexandre-Edmond	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant
Mme FEMENIAS Alycia	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant
M. ZAHOUT Davy	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant
Mme DEL NERO Christine	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant
M. PANNETIER-MILLET Cédran	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant
Mme MATTEÏ Béatrice	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant
M. D'AMBRA Fabrice	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant
Mme MARCHESI Nicole	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant
M. DUSSART Éric	LISTE OLLIOULES	Délégué suppléant

Fait à OLLIOULES, le vendredi 05 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,


Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs



DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1/1¹ annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
BENEVENTI Robert (remplacé par M. PHILIPPEAUX Guy)	LISTE OLLIOULES	
QUILICI Laëtitia (remplacée par Mme BUISSON Catherine)	LISTE OLLIOULES	
THUILIER Michel	LISTE OLLIOULES	
GROSSO Delphine	LISTE OLLIOULES	
RIGHI Dominique	LISTE OLLIOULES	
GINZAC Carine	LISTE OLLIOULES	
OLLAGNIER Michel	LISTE OLLIOULES	
CREVET Brigitte	LISTE OLLIOULES	
MARTINA-FIESCHI Didier	LISTE OLLIOULES	
PESCHARD LAUZIÈRE Nathalie	LISTE OLLIOULES	
LAYOLO Jean	LISTE OLLIOULES	
ALESSI Nadine	LISTE OLLIOULES	
BUISSON-ETIENNE Annick	LISTE OLLIOULES	
PIERACCINI Jean Louis	LISTE OLLIOULES	
VACCARO Antoine	LISTE OLLIOULES	
APARICIO Patrick	LISTE OLLIOULES	
AKSOUL Thierry	LISTE OLLIOULES	
GABRIELLI Marie-Dominique	LISTE OLLIOULES	
CASTILLO Philippe	LISTE OLLIOULES	
MAGADDINO Catherine	LISTE OLLIOULES	
MASSENET Valérie	LISTE OLLIOULES	
LE BLEIZ Katell	LISTE OLLIOULES	
CAREN-DEROSSES Héléne	LISTE OLLIOULES	
ROCCHIA Julien	LISTE OLLIOULES	
LOMPRÉ Ombeline	LISTE OLLIOULES	
ADET Benoît	LISTE OLLIOULES	
HATRET Anaïs	LISTE OLLIOULES	
MARTEL Yann	LISTE OLLIOULES	
RIOU Yannick	LISTE OLLIOULES	
BOVIS Muriel	LISTE OLLIOULES	
CARMAGNOLE Rémi	LISTE OLLIOULES	
BERCOVICI Christian	LISTE OLLIOULES	
ZUNINO-CARTEREAU Claudie	LISTE OLLIOULES	

Fait à OLLIOULES, le vendredi 05 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

